

MUNICIPALITE DE



RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

Juin 2014

Règlement sur les déchets

La commune municipale de Villeret,

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998¹ sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets², édicte le présent

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

I. Généralités

Tâches de la commune	<p><u>Art. 1</u> ¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.</p> <p>² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.</p> <p>³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a déchets urbains (art. 10 LD), b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD), c déchets de chantier (art. 14 LD), d déchets animaux (art. 15 LD), e objets hors d'usage (art. 16 LD). <p>⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.</p> <p>⁵ Elle signale à l'OED les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution, b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD. <p>⁶ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.</p>
Service spécialisé	<p><u>Art. 2</u> Le conseil municipal (art. 29, al. 4 LD) gère l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.</p>
Information	<p><u>Art. 3</u> ¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.</p>

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Interdictions

Art. 4 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée⁴.

³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a* déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b* déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c* déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d* matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6 ¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Sont réservés les articles 8 (compostage) et 17 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

⁴ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

Collecte sélective	<p><u>Art. 7</u> ¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vieux papiers, - verre, - ferraille, aluminium et fer blanc, - textiles, - déchets compostables, et - autres déchets désignés par le service spécialisé. <p>² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.</p>
Collecte des ordures ménagères	<p><u>Art. 8</u> ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 20 kg.</p> <p>² Les cartons pliés et solidement ficelés dont le poids n'excède pas 10 kg sont ramassés.</p> <p>^{2 3} Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, l'administration peut prescrire l'utilisation de conteneurs.</p>
a. Contenants et ballots de cartons	<p><u>Art. 9</u> ¹ Les ordures ménagères sont enlevées 1 fois par semaine.</p> <p>² Sacs officiels et ballots de cartons ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.</p> <p>³ Pour les conteneurs ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé peut fixer le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.</p>
b. Jours de ramassage, présentation	<p><u>Art. 10</u> ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux, b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs, c déchets de chantier, d déchets de boucherie ou d'abattoir, e déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux. <p>² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres <i>b</i> à <i>e</i>, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.</p>
c. Déchets exclus de la collecte	

Déchets encombrants Art. 11 ¹ Sont considérés comme encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, les déchets suivants :

a. Définition

- a vieux matériaux métalliques,
- b objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou objets en matière synthétique,
- c grands récipients vides (p. ex. bassines).

² Le poids maximal autorisé est de 30 kg.

³ Les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.

b. Ramassage

Art. 12 ¹ Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie de St-Imier, pendant les heures d'ouverture de cette dernière.

² Les déchets encombrants doivent être présentés triés par catégorie avant leur dépôt à la déchetterie. Ils seront attachés de manière compacte afin de prévenir tout risque de blessure. Les meubles en bois seront démontés et débarrassés de toute partie métallique.

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

⁴ Les personnes à mobilité réduite peuvent demander à l'administration communale, la prise en charge des déchets encombrants par le service de la voirie.

2. Déchets de chantier

Art. 13 L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 14 L'élimination d'objets hors d'usage se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 15 ¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux de compagnie, isolés, d'un poids n'excédant pas cinq kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garantis⁵.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Art. 16 ¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :
 - la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
 - l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

¹ - Une collecte sélective des déchets encombrants est organisée 4 à 12 fois par an. Les jours de ramassage sont publiés à temps.
² - Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).
³ - Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

⁵ En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

6. Déchets spéciaux

Définition	<p><u>Art. 17</u> Sont considérés comme spéciaux les déchets énumérés dans l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).</p>
Obligations du détenteur	<p><u>Art. 18</u> ¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.</p> <p>² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).</p>
Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	<p><u>Art. 19</u> ¹ La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, des postes de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages.</p> <p>² La commune organise périodiquement des ramassages pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).</p> <p>^{2 3} Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.</p> <p>^{3 4} La commune informe de manière adéquate la population sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).</p> <p>⁵ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.</p>
Séparateurs d'essence et d'huile	<p><u>Art. 20</u> La commune organise la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.</p>

III. **Autres dispositions**

Poubelles publiques	<p><u>Art. 21</u> ¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.</p> <p>² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.</p>
---------------------	--

Attribution de tâches	<p><u>Art. 22</u> L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières, - conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.
-----------------------	---

IV. Financement

Financement de l'élimination des déchets	<p><u>Art. 23</u> ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - taxes des usagers, - prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles, - prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales, - recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux). <p>² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.</p>
Principes régissant le calcul des taxes	<p><u>Art. 24</u> Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.</p>
Règlement tarifaire	<p><u>Art. 25</u> L'assemblée communale édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bases de calcul et taux des taxes d'utilisation, - taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions, - redevables des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution	<p><u>Art. 26</u> ¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.</p> <p>² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.</p>
Voies de droit	<p><u>Art. 27</u> ¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.</p> <p>² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>
Infractions	<p><u>Art. 28</u> ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.</p> <p>² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.</p>
Dispositions d'exécution	<p><u>Art. 29</u> Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Art. 30</u> ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^e janvier 2015.</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.</p>

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal le 7 avril 2014.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :

R. Habegger

T. Sartori

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale le 2 juin 2014.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président :

La Secrétaire :

D. Di Paolo

M. De Luca

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale, publication assortie de l'indication des voies de droit.

La décision d'approbation et d'entrée en vigueur a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary N° 28 du vendredi 10 août 2007.

2613 Villeret, le 10 août 2007

Le Secrétaire municipal :

T. Sartori

Recours : aucun

Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

La commune municipale de Villeret

vu l'article 25 du règlement sur les déchets du 11 juin 2007
édicte le présent

RÈGLEMENT TARIFAIRE

I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac ou d'une vignette pour conteneur.

a) Taxe de base

Art. 2¹ Chaque ménage, commerce, bureau, industrie, etc. verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

² La taxe annuelle est calculée par ménage, par personne seule, ou par commerce, industrie, bureau, administration, exploitation agricole, activité professionnelle principale etc. ou communauté d'habitation et elle se situe. ...

◆ par ménage	de Fr.	180.-	à Fr.	300.-
◆ par personne seule	de Fr.	90.-	à Fr.	150.-
◆ par commerce, industrie bureau, etc	de Fr.	50.-	à Fr.	3'000.-

³ Le conseil municipal fixe la taxe de base pour les ménages et les personnes seules, dans le cadre de l'établissement du budget.

⁴ Si une personne ou une famille quitte ou arrive dans la localité en cours d'année, la taxe est facturée au prorata.

⁵ Les personnes seules avec enfant(s) mineur(s) vivant dans le même ménage paient la taxe pour personne seule et pas la taxe de ménage.

⁶ Pour les commerces, industries, bureaux, administrations, exploitations agricoles, activité professionnelle principale etc., le conseil municipal fixe la taxe de base, dans la fourchette, en fonction de l'importance de l'activité. Pour éviter une double taxation, lorsque l'activité professionnelle principale à taxer est exercée au domicile, seule la taxe de base la plus élevée est facturée.

b) Taxe au sac

Bases de calcul

Art. 3 ¹ La taxe au sac est perçue par sac, en fonction de la capacité du sac selon les sacs conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci.

² Les taux suivants sont applicables:

- 17 litres 1 francs à 2 francs
- 35 litres 2 francs à 4 francs
- 60 litres 4 francs à 8 francs
- 110 litres 6 francs à 12 francs

c) Vignette

Art. 4 ¹ Pour les conteneurs de 800 litres, le taux varie de Fr. 30.— à Fr. 60.—.

IV. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 5 ¹ La fourchette des taxes figurant aux articles 2, 3, 4 est de la compétence de l'assemblée municipale.

² Le conseil municipal est compétent pour modifier les taux des taxes et les adapter périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, 3, 4). Chaque année, les taxes en vigueur sont mentionnées dans le budget.

Distribution des sacs

Art. 6 ¹ Les sacs, vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

² La commune passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte

Art. 7 ¹ Les sacs poubelles non officiels et autres contenantants ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ou qui ne sont pas pourvus d'une vignette ne sont pas vidés.

Collectes et postes de collecte

Art. 8 Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des petites entreprises artisanales, présentés en petites quantités d'un poids maximum de 50 kg ou d'un volume maximal de 30 l, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.

Autres activités soumises à émolument

Art. 9 ¹ Les personnes s'occupant du contrôle seront payées selon le tarif horaire en vigueur. Les sacs non officiels seront ouverts par une personne désignée par le Conseil municipal et les contrevenants punis d'une amende.

² Les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement sont facturées au tarif horaire de 80 francs.

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

Art. 10 ¹ La taxe de base est perçue auprès du ménage (locataire ou propriétaire). Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

² Les taxes frappant les sacs poubelles, les vignettes de conteneur sont perçues auprès du détenteur des déchets.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû ; il est calculé au taux pratiqué par la Caisse cantonale de l'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^e janvier 2008.

² Le règlement tarifaire du 1^e juillet 2000 est abrogé.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal le 8 mai 2007.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :

U. Kaempf

T. Sartori

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale le 11 juin 2007.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président :

La Secrétaire :

B. Walther

N. Page

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale, publication assortie de l'indication des voies de droit.

La décision d'approbation et d'entrée en vigueur a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary N° 28 du vendredi 10 août 2007.

2613 Villeret, le 10 août 2007

Le Secrétaire municipal :

T. Sartori

Recours : aucun

Table des matières

Règlement sur les déchets

	Page
I. Généralités	2
Tâches de la commune	2
Service spécialisé	2
Information	2
Interdictions	3
II. Elimination	3
1. Déchets urbains	3
Définition	3
Obligation d'utilisation	3
Collecte sélective	4
Collecte des ordures ménagères	4
Déchets encombrants	5
2. Déchets de chantier	5
3. Objets hors d'usage	5
4. Cadavres d'animaux	5
5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire	5
6. Déchets spéciaux	6
Définition	6
Obligations du détenteur	6
Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	6
Séparateurs d'essence et d'huile	6
III. Autres dispositions	6
Poubelles publiques	6
Attribution de tâches	7
IV. Financement	7
Financement de l'élimination des déchets	7
Principes régissant le calcul des taxes	7
Règlement tarifaire	7
V. Dispositions finales	8
Exécution	8
Voies de droit	8
Infractions	8
Dispositions d'exécution	8
Entrée en vigueur	8
Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets	10 - 12